

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT NUMÉRO 235

ADOPTION DE RÈGLEMENT 235 PORTANT SUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE GARNEAU INCLUANT LES SERVICES D'AQUEDUC ET ÉGOÛT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a reçu une demande pour le prolongement de la rue Garneau ;

ATTENDU QUE le coût réel du prolongement de la rue Garneau est estimé à 32 900,00 \$ (pavage et bordure inclus) ;

ATTENDU QUE le propriétaire du fond de terrain et le promoteur est d'accord à contribuer au prolongement de la rue, dans une proportion de 11,0%, soit un montant de 3 619,00 \$;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue le 1 octobre 2007 ;

ATTENDU QUE la quote-part du promoteur devra être payée à la Municipalité avant l'autorisation de chaque étape de réalisation du projet ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande pour l'achat d'un terrain avec services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial dans ce secteur pour une construction à l'été 2007 ;

ATTENDU QUE la majorité des terrains avec services se sont vendus depuis l'installation du réseau et que la municipalité connaît un développement croissant depuis l'installation de ces services ;

ATTENDU QUE pour le développement de la municipalité, il est important d'attirer de nouveaux citoyens à venir s'installer dans notre belle région en leur offrant des services adéquats ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Santerre et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement suivant portant le numéro 235, soit adopté ;

Règlement pourvoyant un emprunt de 32 900,00 \$ pour la réalisation des travaux de prolongement des services d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial de 70 mètres sur la rue Garneau sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 1 But et description des travaux

Le conseil municipal décrète des travaux visant le prolongement de 70 mètres sur la rue Garneau incluant les services d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial;

ARTICLE 2 Dépenses autorisées

Le Conseil décrète une dépense n'excédant par 32 900,00 \$ en y incluant les frais techniques, les frais d'administration, les frais légaux, les frais de négociations de l'emprunt, les intérêts sur emprunt temporaire, le prix d'acquisition des terrains et des servitudes nécessaires, ainsi que les autres dépenses accessoires

ARTICLE 3 Acquisition des droits de passage et autres

Le Conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous les terrains nécessaires, servitudes et droits nécessaires à la réalisation des présents travaux. Les titres requis seront précisés ultérieurement par résolution si nécessaires.

ARTICLE 4 Emprunt

Afin de pourvoir au paiement de la dépense mentionnée ci-dessus, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas 32 900,00 \$ remboursable sur cinq (5) ans.

ARTICLE 5 Imposition fiscale à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 15 % de l'emprunt décrété. Il est imposé par le présent règlement, et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les biens-fonds imposables, situés dans la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

ARTICLE 6 Imposition fiscale aux secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout domestique

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 85 % de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 85 % l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 6.1 Unités de base

Unités de base utilisées pour le remboursement des coûts d'immobilisation, incluant les frais contingents et les taxes inhérentes aux travaux décrits précédemment.

Catégorie de base	Unité de
-Résidentiel (1 logement et plus)	Voir article 6.2
-Terrain vacant	0,5
-Terrain vacant situé dans la zone d'extension de la rue Garneau	1,0
-Chalets	0,5
-Ébénisterie	1,0
-Salons funéraires	1,0

-Bureau de poste – Édifice de communications	1,0
-Centre jardin	1,0
-Salon de coiffure	1,0
-Salon de coiffure dans une résidence du propriétaire	1,5
-Autres commerces, services et services professionnels	1,0
-Usage commercial de services et de services professionnels dans un bâtiment résidentiel non spécifiquement mentionné dans le présent règlement	1,0
-Maison de chambre-pensions comptant entre une (1) et cinq (5) chambres	1,0
-Maison de chambres comptant entre 11 à 13	2,5
14 à 16	3,0
17 à 19	3,5
-Maison de chambres –pensions comptant entre six (6) et dix (10) chambres	2,0
-Centre touristique(Toute installation sanitaire mixte qui fait partie d'un site à vocation touristique)	2,5
-Scierie, séchoir	1,0
-Poissonnerie	1,5
-Hôtels avec bar et salle à manger seule	1,5
-Restaurants saisonniers	1,5
-Compagnies de transport	2/garage 1/édifice à bureau
-Industries manufacturières :	
1 à 5 employés	1,0
6 à 10 employés	1,5
11 à 20 employés	2,0
21 à 30 employés	2,5
31 et plus	3,0
-Institutions financières :	
1 à 4 employés	1,0
5 à 9 employés	1,5
10 employés et plus	2,5
-Garages	2,0
-Garage – stations service	2,0
-Garage – peinture/soudure/débosselage/ essence	2,0
-Restaurants	2,0
-Magasin général	2,0
-Épiciers – bouchers	2,0
-Épiciers – dépanneurs	2,0
-Salle de quilles	2,0
-Lave-autos	2,5
-Garages – vente automobiles	3,0
-Fermes avicoles	3,0
-Fermes laitières	4,0
-Hôtels avec motels, restaurants et bar	4,0

Dans le cadre du présent règlement, la terminologie « terrain vacant » signifie terrain :

- a) qui est desservi par les égouts sanitaire et pluvial ou l'aqueduc et dont les dimensions et la superficie du terrain correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain et qui peut être construit, selon les exigences dudit règlement.

ARTICLE 6.2 Unité de base résidentielle

Unité résidentielle :

- a) L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1,0) (vacant ou non).
- b) Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement jusqu'à trois (3) logements : unité de base pour un immeuble un (1) logement (1,0) plus 0,8 unité pour chaque logement supplémentaire.
- c) Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements : unité de base pour un immeuble trois (3) logements (2,6) plus 0,7 unité pour chaque logement supplémentaire.
- d) Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements : unité de base pour un immeuble cinq (5) logements (4,0) plus 0,5 unité pour chaque logement supplémentaire.
- e) Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements : unité de base pour un immeuble huit (8) logements (5,5) plus 0,13 pour chaque logement supplémentaire.

ARTICLE 7 Appropriation de la participation du promoteur et affectation d'un montant du surplus accumulé

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute subvention ou contribution du promoteur qui sera versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2, plus particulièrement un montant de 3 619,00 \$.

ARTICLE 8 Appropriation autorisé par le présent règlement si le montant dépensé est plus élevé

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présente règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 29ième JOUR D'OCTOBRE 2007.

Gervais Lévesque
maire

Hélène Lévesque
directrice générale